

|                               |
|-------------------------------|
| DÉPARTEMENT<br>SAÔNE-ET-LOIRE |
| CANTON<br>MACON I             |
| COMMUNE<br>CHARNAY-LES-MACON  |

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE  
PORTANT  
ARRETE DE CIRCULATION**

**Objet :** cérémonie d'hommage aux héros de la gendarmerie – Groupement de gendarmerie

**LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON**

**VU** les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

**VU** les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

**VU** le code pénal notamment son article R.610-5,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** la demande du groupement de gendarmerie du 24 janvier 2024, représentée par l'Adjudant Claudine Boulez, sis 4 avenue de la Gendarmerie, pour la cérémonie d'hommage aux héros de la gendarmerie.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** la gendarmerie est autorisée à utiliser la place du Souvenir et de la Paix ainsi que les parkings attenants en raison de l'hommage aux héros de la gendarmerie :

- **vendredi 16 février 2024 de 8h00 à 19h00.**

**Article 2 :** pendant la durée de cette cérémonie, les parkings seront fermés à la circulation et réservés pour la gendarmerie.

**Article 3 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

**Article 4 :** la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par les agents du service voirie de la commune.

**Article 5 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

**Article 6 :** le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le **2 FEV. 2024**  
Le Maire  
Christine Robin



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.

